

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2017

Adoption du règlement no 05-2017 amendant le premier alinéa de l'article 8.2.1.1, du chapitre VIII – NORMES RELATIVES AUX ACCESSOIRES - du règlement de zonage 12-2000 afin d'autoriser et d'encadrer les potagers en cour avant

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la municipalité de Montpellier est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Montpellier a adopté le règlement de zonage 12-2000, entré en vigueur le 4 septembre 2000;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Montpellier juge opportun d'amender le règlement de zonage 12-2000 en ce qui concerne le chapitre 8 - Normes relatives aux accessoires;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à une séance tenue le 3 avril 2017;

ATTENDU QU'une demande citoyenne faite au Conseil Municipal afin de permettre l'implantation de potager en cour avant;

ATTENDU la consultation publique ayant eu lieu le 29 mai 2017;

ATTENDU l'engagement de la Municipalité à s'impliquer dans le programme Village Nourricier;

ATTENDU QUE les résultats probants du projet « Bacs nourriciers » disposés sur les cours avant des propriétés participantes sur la rue Principale,

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame Diane Thibault

ET RÉSOLU QUE le règlement – Adoption du règlement no 05-2017 amendant le premier alinéa de l'article 8.2.1.1, du chapitre VIII – NORMES RELATIVES AUX ACCESSOIRES - du règlement de zonage 12-2000 afin d'autoriser et d'encadrer les potagers en cour avant soit adopté;

ET QUE le présent règlement ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

Dans les cours avant et avant latéral, toute structure amovible ou permanente doit être située à une distance minimale de 1.3 mètre de l'emprise d'une voie publique.

ARTICLE 3

Les structures amovibles dans les cours avant et secondaire sont autorisées du 1^{er} mai au 1^{er} novembre.

ARTICLE 4

Dans le premier mètre de plantation située à 1.3 mètre de l'emprise d'une voie publique, la hauteur des plantations, des structures amovibles et/ou permanentes sont limitées à 1 mètre.

ARTICLE 5

Toute plantation, structure amovible et /ou permanente doivent en aucun cas obstruer l'accès aux entrées avant et latérales de la propriété.

ARTICLE 6

Toute plantation doit être érigée dans les limites du terrain de la propriété.

ARTICLE 7

Toute plantation, structure amovible et /ou permanente doivent en aucun cas obstruer la vue du numéro civique de la propriété.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement antérieur portant sur les potagers en cour avant.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Stéphane Séguin
Maire

Manon Lanthier
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Adopté à une séance tenue le :	2017-05-01
Par la résolution, numéro :	2017-06-157
Avis de motion :	2017-04-03
Publication :	2017-06-07